



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Arrêté n° PCICP2025345-0006

Arrêté préfectoral complémentaire encadrant l'implantation d'une cuve de biocarburant et l'exploitation d'une chaudière par les sociétés SOUFFLET AGRICULTURE et SOUFFLET MALT sur le territoire des communes de POLISY et POLISOT

Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Pascal COURTADE préfet de l'Aube ;
- VU** le décret du 31 juillet 2025 nommant M. Franck DORGE secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 modifié, portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 92/512A du 19 février 1992 ;
- VU** l'arrêté préfectoral recodificatif n° 08-3048 du 11 septembre 2008 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2025020-0001 du 20 janvier 2025 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PCICP2025225-0003 du 13 août 2025 portant délégation de signature à M. Franck DORGE secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU** le changement de dénomination sociale de MALTERIES SOUFFLET vers SOUFFLET MALT, porté à la connaissance par courrier du 17 octobre 2024 ;
- VU** le porter à connaissance relatif à l'implantation d'une cuve de stockage de biocarburant (Oléo100) ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 12 août 2025 ;

VU le courrier recommandé du 20 août 2025 avec accusé de réception du 25 août 2025, transmettant le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires aux sociétés SOUFFLET AGRICULTURE et SOUFFLET MALT, leur laissant un délai de 15 jours pour faire part de leurs observations au préfet et à l'inspection des installations classées ;

VU le rapport les propositions de l'inspection des installations classées établis à la suite de la visite d'inspection du 19 septembre 2025 ;

VU le courrier recommandé du 7 octobre 2025 avec accusé de réception du 9 octobre 2025, transmettant le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires aux sociétés SOUFFLET AGRICULTURE et SOUFFLET MALT, leur laissant un délai de 15 jours pour faire part de leurs observations au préfet et à l'inspection des installations classées ;

VU les observations présentées par ces sociétés sur ce projet d'arrêté par courrier du 28 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il est envisagé d'implanter une cuve de biocarburant à proximité des stockages d'hydrocarbures et d'engrais liquides ;

CONSIDÉRANT que la nature du produit n'engendre pas de risques accidentels supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que le principal risque induit par cette installation concerne le déversement du contenu de la cuve ;

CONSIDÉRANT que la norme EN 12 285-2, dont l'intitulé « *réservoirs horizontaux cylindriques à simple et double paroi pour le stockage aérien de liquides inflammables et non inflammables polluant l'eau* » prête à confusion, ne correspond pas à un réservoir double paroi, mais à un réservoir double enveloppe, tels que définis par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié ;

CONSIDÉRANT qu'un réservoir aérien à double paroi a pour objectif d'éviter une perforation possible des deux enveloppes simultanément ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'éclaircir ces points portant à confusion, en les encadrant explicitement ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que l'emplacement retenu pour l'implantation de la cuve de biocarburant l'expose au risque d'effondrement d'une cellule du silo 2 ;

CONSIDÉRANT que ce risque est déjà encadré pour le stockage d'hydrocarbures et des engrais liquides par le titre 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2025 et qu'il convient d'étendre ces dispositions à la nouvelle cuve de stockage de biocarburant ;

CONSIDÉRANT que la chaudière a été changée en 2015 sans en informer le préfet au préalable ;

CONSIDÉRANT toutefois que le combustible utilisé n'ayant pas évolué et l'augmentation de puissance représentant moins de 1 % de la puissance initialement autorisée, la modification n'est pas substantielle au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les évolutions de la réglementation induites par l'arrêté ministériel du 3 août 2018, fixant les prescriptions générales applicables aux installations de moyenne combustion, doivent être prises en compte ;

CONSIDÉRANT que la chaudière gaz fonctionne en complément des autres sources d'énergies utilisées sur site et que son régime est fonction du mix énergétique mis en œuvre et des besoins ;

CONSIDÉRANT que, pour les installations fonctionnant à différents régimes ou différentes allures de fonctionnement, le nombre d'allures à caractériser doit être défini par l'exploitant conformément au point 5.2.4.2 de la norme NF X 43-551 et à l'annexe II-c de l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'il convient, conformément aux articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les émissions de la chaudière sont envoyées dans le flux d'air de la touraille de la malterie, lui-même incorporé dans les tubes de verres, puis dans les évaporateurs de la pompe à chaleur, avant d'être évacuées via la cheminée de l'usine ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, que la mesure de la vitesse d'éjection à l'exutoire n'est pas représentative dans ces conditions ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION

CHAPITRE 1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. OBJET

Les sociétés SOUFFLET AGRICULTURE et SOUFFLET MALT, ci-après désignées « exploitant », dont les sièges sociaux sont situés Quai Sarrail à NOGENT-SUR-SEINE (10400), sont conjointement tenues de respecter les prescriptions complémentaires énoncées ci-dessous pour ses installations implantées sur le territoire des communes de POLISY et POLISOT.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. MISE À JOUR DES RUBRIQUES AUTORISÉES

Le tableau des installations autorisées figurant à l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2025020-0001 du 20 janvier 2025 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
2160-2-a	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>2. Autres installations que des silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³</p>	<p><u>Silo 1</u> : 19 333 m³ 13 cellules de 933 m³ (700 t) 5 cellules de 800 m³ (600 t) 2 cellules de 667 m³ (500 t) 2 demi-cellules de 333 m³ (250t) 5 cellules intercalaires (as) de 240 m³ (180 t) 2 demi-as de 120 m³ (90t)</p> <p><u>Silo 2</u> : 22 000 m³ 5 cellules de 4 400 m³ (3 300 t)</p> <p><u>Silo 3</u> : 37 600 m³ 16 cellules de 2 200 m³ (1 650 t) 6 as de 400 m³ (300 t)</p> <p><u>Silo orge</u> : 25 277 m³ 22 cellules de 1 043 m³ 9 as de 246 m³ 1 demi-as de 117 m³</p> <p><u>Silo malterie</u> : 11020 m³ 12 cellules de 1 169 m³ 5 intercalaires de 278 m³ 1 demi-as de 64 m³ Boisseaux : 2 x 105 m³ + 1 x 200 m³ + 3 x 175 m³ = 935 m³</p> <p><u>Volume total : 120 885 m³</u></p> <p>2 séchoirs au gaz naturel : - Séchoir existant : 6,667 MW - Nouveau séchoir : 6,844 MW</p>	A
2220-2a	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</p> <p>La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/j.</p>	<p>Production de malt continue sur toute l'année</p> <p>Total des produits entrant sur site : Orge mise en trempé/j 240 t/j</p> <p>(Équivalent en produits finis à 200 t/j de malt)</p>	A

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
1510	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³</p>	<p>Bâtiment de stockage phyto et produits divers en entrée de site</p> <p>Volume des bâtiments - 1 IPD - Hall 1 (central) : 4 780 m³ - Hall 2 (côté route) : 1 134 m³ - Hall 3 (côté voie ferrée) : 2 288 m³ 7 921 m³</p> <p>Tonnage maximal de produits stockés : 700 t</p>	DC
2171	<p>Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole</p> <p>Le dépôt étant supérieur à 200 m³</p>	<p>Stockage de boues de station d'épuration</p> <p>700 m³</p>	D
2175-1	<p>Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l</p> <p>Lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m³</p>	<p>4 cuves : 1 x 150 m³ + 1 x 120 m³ + 2 x 90 m³</p> <p>450 m³</p>	D
2910-A 2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Combustible : gaz naturel 1 chaudière malterie 7,02 MW</p> <p>(séchoirs : voir rubrique 2160)</p>	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
4510-2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	<p>Produits agropharmaceutiques</p> <p>99 t</p>	DC
4734-2c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	<p>1 cuve aérienne de gazole : 1 x 50 m³ soit 44 t</p> <p>2 cuves aériennes de gazole non routier : 1 x 50 m³ soit 44 t 1 x 5 m³ soit 4,4 t</p> <p>Total : 92,4 t</p>	DC
4735-1b	<p>Ammoniac</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t</p>	<p>Volume contenu dans le circuit : 450 kg</p> <p>Volume total sur site : 800 kg</p>	DC

A (autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle périodique), D (Déclaration)

TITRE 2 - STOCKAGE DE BIOCARBURANT (OLEO100)

CHAPITRE 2.1 DISPOSITIONS CONTRE LES EFFETS DUS A L'EXPLOSION D'UN SILO

ARTICLE 2.1.1. ANCRAGE DU RÉSERVOIR

La cuve d'OLEO100 est ancrée au sol et sur berceaux.

CHAPITRE 2.2 RÉTENTION

ARTICLE 2.2.1. DÉFINITION « DOUBLE PAROI »

Conformément à la définition présente dans l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, un réservoir à double paroi est défini comme un réservoir aérien pour lequel la rétention est délimitée par une seconde paroi métallique ou en béton formant un espace annulaire d'axe vertical autour du réservoir.

ARTICLE 2.2.2. CAPACITÉ DE RÉTENTION

À défaut d'une cuve à double paroi telle que définie à l'article 2.2.1 de cet arrêté, la mise en place d'une cuvette de rétention est exigée, conformément au point I de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

ARTICLE 2.2.3. SÉPARATION DES CUVETTES DE RÉTENTION

Le cas échéant, la rétention associée à la cuve de biocarburant est séparée des rétentions du stockage d'hydrocarbures et du stockage d'engrais liquides.

CHAPITRE 2.3 GESTION DES DÉVERSEMENTS ACCIDENTELS

Les dispositions du chapitre 6.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2025 susvisé sont applicables au stockage de biocarburant.

TITRE 3 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

CHAPITRE 3.1 INSTALLATION DE COMBUSTION

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.1.1. INSTALLATIONS RACCORDÉES

Les caractéristiques des chaudières sont définies ci-après :

N° conduit	Chaudière	Puissance thermique nominale en MW	Combustible	Fonctionnement	Mise en exploitation
1	BABCOCK WANSON	7,02	Gaz naturel	En complément de la pompe à chaleur et de la cogénération POLISYCOGEN	11/2015

ARTICLE 3.1.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJETS

Les caractéristiques de la cheminée sont :

N° conduit	Chaudières	Hauteur de l'exutoire en m	Section du conduit au droit du point d'analyse en m ²	Débit maximal mesuré dans le conduit au droit du point d'analyse en Nm ³ /h	Vitesse d'éjection à l'exutoire en m/s
1	BABCOCK WANSON modèle HW3P7020, N°51425006742	72	0,442	8 000	Non applicable

ARTICLE 3.1.3. LIMITATION DES REJETS

Article 3.1.3.1. Chaudière BABCOK WANSON

Les valeurs limites des concentrations en polluants sont indiquées ci-dessous :

Conduit n°4	Concentration en mg/Nm ³	Flux moyens en kg/h	Flux maximaux en kg/an	Fréquence
O ₂ à 3 %	-	-	-	Tous les 2 ans
Débit	-	-	-	Tous les 2 ans
NO _x	100	-	-	Tous les 2 ans
CO	100	-	-	Tous les 2 ans

ARTICLE 3.1.4. NOMBRE D'ALLURES À CARACTÉRISER

Avant les prochaines mesures, l'exploitant définit le nombre d'allures à caractériser afin que les mesures soient représentatives du fonctionnement du site. L'exploitant doit fournir au laboratoire les justificatifs.

TITRE 4 NOTIFICATION – PUBLICATION – EXÉCUTION

CHAPITRE 4.1 NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté est notifié aux directeurs des sociétés SOUFFLET AGRICULTURE et SOUFFLET MALT.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de POLISY et de POLISOT pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché par les maires de POLISY et de POLISOT, dans leur mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

CHAPITRE 4.2 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et les maires de POLISY et de POLISOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le 11 DEC. 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Franck DORGE

Délais et voies de recours : En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Obligation de notification des recours : Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement.